

# FORMATION APPRENTI CLASSE 1



Commission scolaire  
de la Rivière-du-Nord

## CHAPITRE 7 TRANSPORT DES PERSONNES



# LA RÉGLEMENTATION

Le conducteur qui effectue du transport de personnes doit connaître les lois et les règlements qui régissent ce secteur pour bien accomplir son travail. Différents organismes sont responsables de faire respecter cette réglementation, dont la Société de l'assurance automobile du Québec, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec et la Commission des transports du Québec.

En plus du Code de la sécurité routière, que tout conducteur doit respecter, **les conducteurs sont assujettis à des lois et à des règlements qui fixent des normes relatives à l'utilisation des véhicules affectés au transport des personnes**, par exemple :

- Loi sur les **transports**
- Règlement sur les **transports par autobus**
- Règlement sur les véhicules routiers affectés au **transport des élèves**
- Règlement sur les **heures de conduite et de repos** des conducteurs de véhicules lourds
- Règlement sur les **normes de sécurité des véhicules routiers**

# LE NOMBRE DE PASSAGERS

## Pour un autobus affecté au transport d'élèves

Le nombre de passagers permis correspond au nombre de places assises.

En tant que conducteur, vous ne pouvez cependant pas permettre ou tolérer que plus de trois élèves prennent place sur une même banquette.

Chacun des élèves doit de plus disposer de l'espace suffisant pour être assis de manière sécuritaire et laisser libre l'allée centrale.

## Pour un autobus qui n'est pas affecté au transport d'élèves

Pour un autobus qui circule en dehors du milieu urbain (par exemple, autocar nolisé ou interurbain), le nombre maximal de passagers admis correspond au nombre de places assises, auquel on peut ajouter une place debout pour chacune des rangées de sièges.

Pour un autobus qui circule en milieu urbain (par exemple, autobus urbain), le Code ne détermine pas le nombre maximal de passagers qui peuvent y prendre place.

# DES RÈGLES À OBSERVER SUR LA ROUTE

## Montée et descente des passagers

**Avant de faire monter ou descendre** des passagers, **vous devez immobiliser complètement l'autobus** à l'extrême droite de la chaussée ou dans les zones prévues à cette fin.

**Une fois arrêté,** vous ne **pouvez ouvrir la porte** qu'**après vous être assuré que vous pouvez le faire en toute sécurité.**



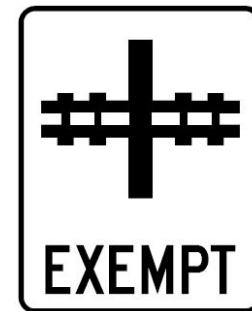
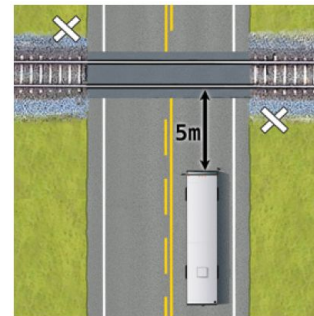
# Au moment de circuler

Le conducteur d'un autobus doit observer **plusieurs règles destinées à assurer la sécurité des passagers et celle des autres usagers de la route.** À titre d'exemple, mentionnons que :

- **Le conducteur ne doit pas démarrer** si **quelqu'un s'appuie sur** une partie extérieure de **son véhicule**, par exemple sur le pare-choc ;
- **Avant de repartir**, le conducteur doit **s'assurer que la personne qu'il vient de faire descendre ne risque pas d'être heurtée** par l'autobus ou de glisser sous l'autobus ;
- **Dans les limites d'une ville où la vitesse permise est inférieure à 70 km/h**, le conducteur d'**un autobus a la priorité pour réintégrer la voie où il circulait avant d'immobiliser le véhicule.** Cependant, en toutes occasions, **il doit faire preuve de jugement** et s'assurer qu'il peut le faire sans risque pour la sécurité des autres usagers. Ainsi, avant de mettre en mouvement son véhicule, il doit s'assurer que la voie est libre et actionner les feux de changement de direction (clignotants) ;

## Au moment de circuler (suite)

- À un passage à niveau, le conducteur d'un autobus doit ralentir et s'assurer qu'il peut arrêter sans qu'il y ait de danger pour les autres usagers. Il doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres du passage à niveau.
- De plus, il ne peut pas s'engager dans un passage à niveau lorsque l'espace devant son véhicule n'est pas suffisant pour lui permettre de le traverser entièrement, et ce, même si des feux de circulation l'y autorisent.
- Il n'est dispensé de cette obligation que dans le cas où un panneau de signalisation EXEMPT l'indique ;



## Au moment de circuler (suite)

- Même si l'autobus est soumis aux règles de la vérification mécanique, son **conducteur n'est pas tenu de s'arrêter aux postes de contrôle routier, sauf si l'autobus tire une remorque ;**
- **Le conducteur de tout véhicule**, tel qu'un autobus, ou d'un ensemble de véhicules **atteignant une masse totale en charge de 3 000 kg ou plus doit arrêter** son véhicule dans l'aire indiquée par le panneau de signalisation **VÉRIFICATION DES FREINS**.
- **Il doit vérifier l'état de ses freins** en effectuant un arrêt complet dans cette aire, **avant le panneau ARRÊT. En complément**, on lui recommande d'effectuer aussi **une vérification des freins en suivant la méthode présentée dans le chapitre 12.**



# LE TRANSPORT DES ÉLÈVES

## La formation des conducteurs

Un programme de formation des conducteurs d'autobus scolaire a été élaboré à cette fin. Ainsi, les aspirants conducteurs d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des élèves doivent être titulaires, en plus du permis de conduire approprié, d'un certificat de compétence délivré par l'un des deux centres de formation en transport routier désignés à cette fin.

Pour obtenir ce certificat, les conducteurs doivent avoir réussi la Formation pour les conductrices et conducteurs d'autobus scolaire d'une durée de 15 heures, qui leur assure une formation adaptée au transport des élèves. De plus, les conducteurs doivent renouveler leur certificat tous les 3 ans en suivant une formation complémentaire de 6 heures.

Un conducteur expérimenté doit être en mesure de s'adapter aux imprévus. Enfin, la connaissance des règles du Code de la sécurité routière et des orientations relatives au transport des élèves en vigueur dans les commissions scolaires est essentielle pour vous préparer à bien remplir votre fonction.



# LE TRANSPORT DES ÉLÈVES (suite)

## Montée et descente des élèves

Pour faire monter ou descendre des élèves, le conducteur d'un autobus scolaire doit d'abord ralentir et se placer à la droite de sa voie de circulation ou, selon le cas, dans la zone prévue pour le stationnement des véhicules.

**L'arrêt doit ensuite se faire en deux étapes**, à moins que le véhicule que vous conduisez ne transporte exclusivement des passagers en fauteuil roulant. Vous devez :

- **Mettre en marche les feux jaunes d'avertissement alternatifs** pour aviser les autres conducteurs ou les cyclistes que l'autobus s'apprête à s'immobiliser (les autobus scolaires construits avant le 29 août 2005 ne sont pas équipés de feux jaunes d'avertissement alternatifs et sont exemptés de cette obligation. Toutefois, les feux de détresse doivent être en fonction).
- **Mettre en marche les feux rouges intermittents et actionner le signal d'arrêt obligatoire**. Notez qu'**il est interdit de faire monter** ou descendre **des élèves si les feux rouges intermittents ne sont pas en marche**.

# LE TRANSPORT DES ÉLÈVES (suite)

## Montée et descente des élèves (suite)

De plus, **lorsque votre véhicule est stationné derrière un autre autobus** affecté au transport des élèves **dont les feux intermittents sont en marche, vous devez mettre en fonction les feux intermittents et le signal d'arrêt**, même si vous ne faites monter ou descendre aucun élève.

**En aucune autre circonstance** que celles qui viennent d'être mentionnées, **vous ne devez actionner les feux intermittents ou le signal d'arrêt de votre véhicule.**

## Au moment de circuler

**Tout conducteur** d'un autobus scolaire **doit s'assurer, avant le départ,** que **tous les passagers sont assis et que la porte de son véhicule est fermée.** De plus, sauf en cas de nécessité, **vous ne pouvez pas quitter votre autobus tant qu'il y a des passagers à bord.**

# LE TRANSPORT DES ÉLÈVES (suite)

## L'équipement obligatoire



**Tout conducteur qui a la responsabilité d'un autobus scolaire doit s'assurer que les accessoires suivants sont présents à bord du véhicule :**

- **Trois triangles** de présignalisation réflecteurs ;
- **Un extincteur chimique** installé près de la porte avant et solidement fixé dans une case accessible pour le conducteur ;
- **Une trousse de premiers soins complète**, solidement fixée et placée à proximité du conducteur.

# L'ARRIMAGE DES BAGAGES

**Il est interdit de transporter à l'intérieur d'un autobus interurbain des colis qui pèsent plus de 50 kg et qui ont une dimension dépassant 0,450 m<sup>3</sup>, et ce, pour chacun des colis.**

Par ailleurs, vous devez répartir les bagages et les arrimer de façon qu'ils ne se déplacent pas pendant le trajet. Si cela se produisait, vous pourriez être dérangé dans votre tâche de conduite et des passagers pourraient être blessés.

En outre, le conducteur d'un autocar qui effectue, en plus du transport de personnes, **le transport de colis et de bagages doit placer ces objets dans les sections de l'autobus réservées à cette fin.**